

EUROPEAN
U R B A N
INITIATIVE

TERMES DE RÉFÉRENCE INITIATIVE URBAINE EUROPÉENNE – ACTIONS INNOVATRICES

PREMIER APPEL À PROPOSITIONS
10/10/2022 – 19/01/2023

10 Octobre 2022



Co-funded by
the European Union



Région
Hauts-de-France

Sommaire

1.	INTRODUCTION	2
2.	AUTORITES ELIGIBLES - QUI PEUT DEMANDER UN SOUTIEN.....	3
2.1	PREMIÈRE CATEGORIE.....	4
2.2	DEUXIÈME CATEGORIE	5
2.3	TROISIÈME CATEGORIE	6
2.4	EXIGENCES COMMUNES AUX AUTORITES URBAINES ELIGIBLES	7
3.	COUVERTURE THEMATIQUE DU PREMIER APPEL A PROPOSITIONS DE L'EUI-IA.....	8
3.1	DEFINITION GENERALE ET CONTEXTE DU SUJET	9
3.2	PERTINENCE ET ROLE DES AUTORITES URBAINES	10
3.3	INVITATIONS AUX AUTORITES URBAINES	11
3.4	OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE COHESION	12
3.5	INDICATEURS DE RESULTAT ET DE REALISATION.....	13
4.	PHASES DU PROJET	15
5.	PRINCIPES DE FINANCEMENT	17
6.	CRÉATION ET DÉVELOPPEMENT DE PROJETS	18
6.1	PARTENARIAT.....	18
6.2	LOGIQUE D'INTERVENTION ET PLAN DE TRAVAIL DU PROJET	22
6.3	SOUTIEN D'EXPERTS	23
6.4	TRANSFERT	24
6.5	CATÉGORIES DE COUTS	26
7.	PROCÉDURE DE CANDIDATURE.....	27
8.	PROCESSUS DE SELECTION	29
8.1	CONTRÔLE D'ELIGIBILITE	29
8.2	ÉVALUATION STRATEGIQUE	31
8.3	ÉVALUATION OPERATIONNELLE	32
8.4	SYSTÈME DE NOTATION DE L'ÉVALUATION	32
8.5	CRITERES D'EXCLUSION DES CANDIDATS A UNE SUBVENTION	33
9.	PHASE D'INITIATION ET CONTRACTUALISATION	34
10.	COMMENT OBTENIR DE L'AIDE.....	35
11.	DATES CLÉS.....	36

1. INTRODUCTION

Le paquet législatif de la politique de cohésion pour 2021-2027 comprend la mise en place de l'Initiative urbaine européenne (définie à l'article 12 du Règlement n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion¹ - Règlement FEDER/FC) – un instrument de l'Union européenne, **successeur de l'Initiative Actions innovatrices urbaines mise en œuvre pendant la période de programmation 2014-2020**. Cette Initiative inédite est un outil essentiel pour soutenir les villes de toutes tailles, pour renforcer les capacités et les connaissances, pour soutenir l'innovation et développer des solutions innovantes transférables et évolutives aux défis urbains pertinents pour l'Union européenne (UE). L'objectif ultime est d'encourager l'utilisation des principaux programmes de la politique de cohésion dans les zones urbaines avec des innovations ayant fait leurs preuves, en particulier ceux qui bénéficient du soutien du Fonds européen de développement régional (FEDER) pour des objectifs spécifiques définis à l'article 3 du règlement FEDER/CF², et de renforcer les capacités d'innovation des villes en tant que bénéficiaires ou intermédiaires dans la gestion de ces fonds.

L'un des principaux objectifs de l'Initiative urbaine européenne (EUI), et plus particulièrement de son volet « Actions innovantes » (EUI-IA), est de poursuivre le soutien initié par l'Initiative Actions innovatrices urbaines **en fournissant aux autorités urbaines de toute l'Europe l'espace et les ressources nécessaires pour identifier et expérimenter (via des projets pilotes) de nouvelles réponses innovantes aux défis locaux interconnectés et complexes liés au développement urbain durable**. Grâce à l'EUI-IA, les autorités urbaines auront la possibilité de tester comment des solutions nouvelles et qui n'ont pas été testées fonctionnent dans la pratique et comment elles répondent à la complexité de la vie réelle. Les processus et les résultats de l'expérimentation seront suivis par des villes partenaires d'autres pays (partenaires de transfert) afin de soutenir et de renforcer la transférabilité et la reproductibilité des solutions innovantes testées dans toute l'UE.

Les autorités urbaines devraient saisir l'opportunité offerte par l'EUI-IA pour tester des approches et des méthodes de travail innovantes en dehors du champ d'application des « projets normaux » (qui pourraient être financés par des sources de financement « traditionnelles », y compris les programmes principaux du FEDER). L'EUI-IA permet aux villes de transformer des idées ambitieuses et créatives en prototypes qui peuvent être testés dans des contextes urbains réels. En d'autres termes, l'EUI-IA soutient des projets pilotes trop risqués pour être financés par des sources de financement traditionnelles, à condition qu'ils soient très innovants et expérimentaux.

¹ Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32021R1058&qid=1659623702397> Les objectifs spécifiques du FEDER visés seront spécifiés dans chaque appel à propositions individuel de l'Initiative urbaine européenne - Actions innovatrices.

² *Ibidem*.

Les projets EUI-IA sont sélectionnés par le biais d'appels à propositions sur un ou plusieurs thèmes proposés par la Commission européenne (CE). L'EUI dispose d'un budget FEDER total de 450 millions d'euros, dont 75 % sont destinés à soutenir le volet EUI-IA. **Chaque projet peut recevoir un maximum de 5 millions d'euros de cofinancement FEDER et la mise en œuvre du projet doit se faire sur une période maximale de 3,5 ans.**

L'EUI est géré par la Direction générale de la politique régionale et urbaine de la CE (DG REGIO) en gestion indirecte. La CE a désigné la Région Hauts-de-France (France) comme Entité mandatée pour la mise en œuvre de l'EUI. Le Secrétariat permanent de l'EUI a été créé pour assister l'Entité mandatée et assurer la gestion quotidienne de l'EUI.

Avec les présents Termes de référence, l'Entité mandatée invite les autorités éligibles à soumettre des propositions de projet dans le cadre du premier Appel à propositions EUI-IA. Pour cet appel à propositions, un budget indicatif de 50 millions d'euros FEDER est alloué.

Le présent document définit les exigences et la procédure à suivre pour le premier appel à propositions de l'EUI-IA. **Il doit être lu conjointement avec le guide de l'EUI-IA, le document « Application Form Courtesy Working Document » et les autres documents publiés sur le site Internet de l'EUI relatifs à l'appel.**

2. AUTORITES ELIGIBLES - QUI PEUT DEMANDER UN SOUTIEN

Les autorités suivantes peuvent demander un soutien pour entreprendre l'EUI-IA :

- **Première catégorie :** Toute autorité urbaine d'une unité administrative locale définie selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat comme une ville, une cité ou une banlieue (correspondant au code DEGURBA 1 ou au code DEGURBA 2 d'Eurostat) comprenant au moins 50 000 habitants.
- **Deuxième catégorie :** Une association ou un groupement d'autorités urbaines ayant le statut juridique d'agglomération organisée composée d'unités administratives locales, dont la majorité (au moins 51 %) des habitants vivent dans des unités administratives locales définies selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat comme des villes, des cités ou des banlieues (correspondant au code DEGURBA 1 ou au code DEGURBA 2) et dont la population totale combinée est d'au moins 50 000 habitants.
- **Troisième catégorie :** Une association ou un groupement d'autorités urbaines sans statut juridique d'agglomérations organisées où toutes les autorités urbaines impliquées (autorité urbaine principale et autorités urbaines associées) sont des unités administratives locales

définies selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat comme des villes, des cités ou des banlieues (correspondant au code DEGURBA 1 ou au code DEGURBA 2) et dont la population totale combinée (autorité urbaine principale et autorités urbaines associées) est d'au moins 50 000 habitants.

Seules les autorités urbaines éligibles telles que définies ci-dessus peuvent soumettre un formulaire de candidature dans le cadre de l'appel à propositions EUI-IA.

La définition des unités administratives locales ainsi que la classification selon le degré d'urbanisation et les chiffres sur le nombre d'habitants sont basés sur les informations fournies dans le tableau de correspondance EUI-IA ("EUI-IA_Call1_Correspondence_table": https://www.urban-initiative.eu/sites/default/files/2022-10/EUI-IA_Call1_Correspondence_table.xlsx). Ce tableau sera utilisé comme principal document de référence pour le contrôle d'éligibilité. Les candidats sont invités à se référer au tableau de correspondance pour vérifier leur éligibilité et fournir des informations sur les unités administratives locales incluses dans leurs frontières administratives et les chiffres concernant le nombre d'habitants. Il est fortement recommandé de procéder à une auto-évaluation de l'éligibilité (sur la base du tableau de correspondance susmentionné) avant de remplir le formulaire de candidature. En cas de lacunes, d'incohérences ou de doutes concernant l'interprétation des données incluses dans le tableau de correspondance EUI-IA, il est conseillé aux candidats de contacter le Secrétariat permanent avant de remplir et de soumettre le formulaire de candidature. Au cours de la procédure de sélection, le Secrétariat permanent effectuera son contrôle d'éligibilité exclusivement sur la base des informations fournies dans le formulaire de candidature. Dans les cas où le statut de candidat éligible du candidat est incertain, le Secrétariat permanent se mettra en contact avec tous les partenaires concernés, y compris Eurostat, pour déterminer l'éligibilité.

2.1 PREMIÈRE CATEGORIE

Les municipalités/conseils municipaux/districts dont les frontières administratives correspondent à une seule unité administrative locale. Dans ce cas, l'unité administrative locale doit être classée comme ville, cité et banlieue selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2 dans le tableau de correspondance - colonne Degré d'urbanisation) et compte au moins 50 000 habitants.

Les municipalités/conseils municipaux dont les frontières administratives comprennent plusieurs unités administratives locales. C'est le cas des municipalités/conseils municipaux du Portugal, de l'Irlande, de la Grèce, de Malte et de la Lettonie, où la définition d'unité administrative locale d'Eurostat ne correspond pas aux municipalités/conseils municipaux mais aux unités infra-municipales (paroisses) ou aux unités statistiques (circonscriptions électorales). Dans ce cas, la municipalité/le conseil municipal ne peut être éligible que si il/elle compte un total de 50 000 habitants et si la majorité (au moins 51 % des habitants) vit dans des unités administratives locales classées comme des villes, des cités ou des banlieues selon le degré d'urbanisation (code 1 et/ou 2 dans le tableau de correspondance - colonne Degré d'urbanisation).

2.2 DEUXIÈME CATEGORIE

Les agglomérations organisées qui sont une association/groupement d'autorités urbaines remplissant les critères suivants :

- Être officiellement reconnues comme un niveau de gouvernement local (différent du niveau régional et provincial/départemental) par la législation nationale, avec l'obligation pour les municipalités/conseils municipaux d'adhérer à l'organisation intercommunale (ne sont donc pas incluses dans cette catégorie les associations composées sur une base volontaire, dans un but spécifique et/ou pour une durée limitée).
- Être composées uniquement par les municipalités/conseils municipaux (ne sont pas donc pas incluses dans cette catégorie les associations impliquant d'autres institutions telles que les universités, les chambres de commerce, etc.).
- Avoir des compétences spécifiques, fixées par la législation nationale, déléguées par les municipalités concernées pour les domaines politiques pertinents pour le projet EUI-IA. Les associations sont invitées à fournir une référence précise au cadre juridique national. Les agglomérations organisées ont des compétences exclusives pour la conception et la mise en œuvre dans les domaines politiques pertinents pour le projet EUI-IA.
- Disposer d'une structure politique (avec une représentation indirecte des municipalités concernées) et administrative (personnel dédié) spécifique.

Des exemples d'agglomérations organisées éligibles dans le cadre de l'EUI-IA sont :

- France : Métropoles, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Établissements Publics Territoriaux (EPT) et Communautés de Communes.
- Italie : Città Metropolitane et Unione di Comuni uniquement. Veuillez noter que les Consorzi, Gruppi di Azione Locale (GAL), Convenzione dei Comuni ou toute autre agglomération organisée qui ne sont pas considérés comme des autorités locales par la législation nationale italienne (Testo Unico degli Enti Locali) ne sont pas éligibles.
- Allemagne : Landkreis.
- Espagne : Mancomunidades et Area Metropolitana Barcelona. Veuillez noter que les « Diputaciones provinciales » (gouvernements provinciaux) sont considérées comme des organismes provinciaux et ne sont donc pas reconnues comme des agglomérations organisées éligibles.
- Portugal : Comunidades Intermunicipais (CIM).

Les Groupements européens de coopération territoriale (GECT) dont les partenariats sont composés uniquement d'autorités urbaines (telles que définies ci-dessus) et qui ont des compétences spécifiques en matière de conception et de mise en œuvre de politiques pertinentes pour l'appel EUI-IA sont considérés comme des agglomérations organisées et peuvent donc postuler dans le cadre des appels à propositions EUI-IA en tant qu'autorités urbaines principales ou associées. Les GECT dont les partenariats incluent d'autres organisations (par exemple : des États membres, des autorités régionales, des associations, des universités, etc.) ne sont pas considérés comme des agglomérations organisées et ne peuvent pas se porter candidats en tant qu'autorités urbaines principales ou associées, mais peuvent se joindre en tant que partenaires de mise en œuvre à une proposition soumise par une autorité urbaine éligible.

Dans le cadre de l'EUI-IA, les agglomérations organisées sont considérées comme une seule autorité urbaine représentant toutes les municipalités/conseils municipaux concernés. Pour cette raison, dans une proposition de projet soumise par une agglomération organisée, celle-ci doit être indiquée comme autorité urbaine principale. Pour vérifier l'éligibilité des agglomérations organisées, le Secrétariat permanent s'assurera que le nombre total d'habitants est d'au moins 50 000 et que la majorité (au moins 51 % des habitants) vit dans des unités administratives locales impliquées dans l'agglomération qui sont classées comme villes, cités ou banlieues selon le degré d'urbanisation.

2.3 TROISIÈME CATEGORIE

Toute association d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes territoriaux, districts de développement, etc.) ainsi que les autorités urbaines individuelles qui n'ont pas d'accords de coopération formalisés mais qui souhaitent présenter une demande conjointe, peuvent soumettre une demande en identifiant une autorité urbaine principale parmi les municipalités/conseils municipaux concernés et en indiquant les autres autorités urbaines associées.

Pour être éligibles, toutes les autorités urbaines concernées (autorités urbaines principales et associées) doivent être reconnues comme des unités administratives locales et être classées comme des villes, des cités ou des banlieues selon le degré d'urbanisation d'Eurostat (code DEGURBA 1 ou DEGURBA 2). Dans le cas des autorités urbaines dont les frontières administratives comprennent plus d'une unité administrative locale, les mêmes règles pour la définition du degré d'urbanisation décrites dans la section 2.1 s'appliquent. La relation entre l'autorité urbaine principale et les autorités urbaines associées ne doit pas être formalisée au moment de la soumission du formulaire de candidature. Si la proposition est approuvée et soutenue, la relation devra être formalisée sous la forme d'un accord de partenariat (le Secrétariat permanent fournira un modèle à l'autorité urbaine principale).

Les expériences antérieures montrent que les projets individuels réalisés par des associations ou des groupements de villes sans statut d'agglomération organisée, comprenant plus de 3 autorités urbaines (autorités urbaines principales et associées) sans contiguïté territoriale, risquent de perdre leur cohérence et d'avoir des difficultés à produire des résultats significatifs. Il est donc recommandé aux associations et/ou groupements d'autorités urbaines (sans statut d'agglomération organisée) qui

souhaitent se porter candidats d'être territorialement contigus et de chercher à limiter le nombre d'autorités urbaines associées impliquées.

2.4 EXIGENCES COMMUNES AUX AUTORITES URBAINES ELIGIBLES

En plus des principes décrits ci-dessus pour chaque catégorie spécifique d'autorités urbaines éligibles, les principes suivants s'appliquent à toutes les autorités urbaines éligibles dans le cadre de l'EUI-IA :

- Toutes les autorités urbaines doivent être situées dans un État membre de l'UE.
- Seules les autorités urbaines éligibles telles que définies ci-dessus peuvent soumettre un formulaire de candidature dans le cadre de l'appel à propositions EUI-IA. Un formulaire de candidature soumis par un partenaire de mise en œuvre sera déclaré inéligible.
- Les autorités urbaines (telles que définies ci-dessus) peuvent être mentionnées dans une proposition de projet uniquement en tant qu'autorités urbaines principales et/ou associées. La catégorie des partenaires de mise en œuvre est réservée aux institutions et/ou organisations qui ne sont pas reconnues comme des autorités urbaines dans le cadre de l'EUI-IA.
- Si les solutions innovantes nécessitent une interface urbaine-rurale ou une approche par zone fonctionnelle, il est possible d'inclure des unités administratives locales définies comme rurales selon leur degré d'urbanisation (code DEGURBA 3 d'Eurostat) en tant que partenaires de mise en œuvre. Veuillez noter que leur nombre d'habitants ne compte pas pour atteindre le seuil minimum d'éligibilité de 50 000. La raison de l'inclusion des unités administratives locales définies comme rurales doit être clairement présentée et justifiée dans le formulaire de candidature.
- Une autorité urbaine ou une agglomération organisée ne peut être impliquée que dans une seule proposition de projet dans le cadre de chaque appel à propositions (même si ces propositions de projet sont soumises sous différents thèmes dans le même appel à propositions). La règle s'applique également aux autorités urbaines associées (une municipalité ne peut être impliquée que dans une seule proposition de projet, que ce soit en tant qu'autorité urbaine principale ou en tant qu'autorité urbaine associée).
- Les autorités urbaines déjà soutenues dans un projet approuvé par l'EUI-IA dans le cadre d'un précédent appel à propositions ne peuvent pas soumettre un nouveau formulaire de candidature sur le même sujet pendant toute la durée de l'initiative.
- Les autorités urbaines doivent se conformer aux exigences relatives à l'exclusion de l'accès au financement (plus de détails sont fournis ci-dessous dans la section 8.5 « Critères d'exclusion des candidats à une subvention » et dans le guide EUI-IA, chapitre 3.3 « Critères d'exclusion des candidats à une subvention »).

Les agences et les entreprises (par exemple, dans le domaine de la gestion de l'énergie/des déchets, du développement économique, de la promotion touristique, etc.) entièrement ou partiellement détenues par la municipalité/le conseil municipal ne sont pas considérées comme des unités administratives locales et ne peuvent donc pas être reconnues comme des autorités urbaines éligibles. Néanmoins, ces organisations peuvent être impliquées dans le partenariat en tant que partenaires de mise en œuvre (plus de détails sur les rôles et les responsabilités des partenaires de mise en œuvre sont fournis dans le guide EUI-IA, chapitre 2.1.2 « Typologie de l'initiative urbaine européenne - Partenaires des actions innovatrices »).

Veillez noter que, dans le cas d'associations ou de groupements d'autorités urbaines ayant le statut juridique d'agglomérations organisées (deuxième catégorie d'autorités éligibles - voir ci-dessus pour les détails), l'institution, y compris toutes les autres autorités urbaines impliquées, est considérée comme une seule autorité urbaine dans le cadre de l'EUI-IA et, par conséquent, l'agglomération doit être répertoriée comme l'autorité urbaine principale. Dans le cas d'associations ou de groupements d'autorités urbaines sans statut légal d'agglomération organisée (troisième catégorie d'autorités éligibles - voir ci-dessus pour les détails), les autorités urbaines impliquées sont priées d'identifier une municipalité comme autorité urbaine principale et les autres municipalités comme autorités urbaines associées.

3. COUVERTURE THEMATIQUE DU PREMIER APPEL A PROPOSITIONS DE L'EUI-IA

L'EUI a été établie comme l'un des outils soutenant la mise en œuvre de l'Agenda urbain pour l'UE - un véhicule clé pour la mise en œuvre de la nouvelle Charte de Leipzig. Dans la continuité de l'approche *Urban Innovative Actions*, les appels à propositions de l'EUI-IA seront organisés sur des thèmes définis par la CE en s'appuyant sur la nouvelle Charte de Leipzig et sur les priorités de la CE présentant une dimension intersectorielle, telles que les transitions écologique et numérique. Afin d'améliorer la lisibilité des projets EUI-IA en ce qui concerne la politique de cohésion et de faciliter leur mise à niveau et/ou leur reproduction ultérieure avec le financement du FEDER, les appels à propositions EUI-IA précisent également les objectifs spécifiques de la politique de cohésion visés par l'appel. Les candidats devront accorder une attention particulière à la démonstration de la pertinence pour la politique de cohésion des solutions qu'ils proposent de tester, à la lumière des objectifs spécifiques présentés. Une liste d'indicateurs (à utiliser et à contrôler avec d'autres indicateurs que les partenaires du projet établiront eux-mêmes) est également définie pour faciliter la compréhension des effets souhaités au niveau du projet et permettre l'agrégation des résultats au niveau du domaine politique et/ou de l'EUI-IA.

Pour le premier appel à propositions, les candidats peuvent soumettre des propositions de projet axées sur le nouveau Bauhaus européen.

3.1 DEFINITION GENERALE ET CONTEXTE DU SUJET

L'initiative [New European Bauhaus](#) (NEB), lancée par la CE en 2020, relie le [Pacte vert pour l'Europe](#) à nos espaces et expériences de vie, et exprime l'ambition de l'UE de créer des lieux, des produits et des modes de vie beaux, durables et inclusifs. Elle promeut de nouveaux modes de vie où la durabilité correspond au style, accélérant ainsi la transition écologique dans divers secteurs de notre économie et dans nos sociétés, ainsi que dans d'autres domaines de notre vie quotidienne. L'objectif est de permettre à tous les citoyens d'accéder à des biens circulaires et à moindre intensité de carbone, qui favorisent la régénération de la nature et protègent la biodiversité. L'initiative NEB nous appelle tous à imaginer et à construire ensemble un avenir durable et inclusif qui soit beau pour nos yeux, nos esprits et nos âmes. L'initiative NEB s'intéresse aux projets, lieux, pratiques et expériences qui favorisent :

- **L'esthétique** : Esthétiquement agréable, mais aussi inspirée par l'art et la culture, répondant aux besoins et améliorant la qualité de l'expérience au-delà de la fonctionnalité.
- **La durabilité**, en harmonie avec la nature, l'environnement et notre planète.
- **Le caractère inclusif**, encourageant un dialogue entre les cultures, les disciplines, les genres et les âges.

Le 15 septembre 2021, la CE³ a publié la Communication présentant le concept NEB sur la base des résultats de la phase de co-conception, exposant les prochaines étapes du développement de l'initiative et proposant une série d'actions ciblées ainsi que des possibilités de financement. L'annexe II⁴ de la Communication identifie les initiatives européennes pertinentes ainsi que les instruments de financement pour soutenir le financement des projets de transformation locaux.

Compte tenu du fait que la transformation et l'expérimentation au niveau local ont toujours fait partie de l'ADN de la politique de cohésion, l'annexe II définit l'engagement de la DG REGIO à financer un certain nombre de projets hautement innovants, sélectionnés dans le cadre du premier appel à propositions EUI-IA.

Le premier appel à propositions de l'EUI-IA financera des projets visant à fournir des **exemples concrets et réels d'interventions NEB qui intègrent pleinement les trois valeurs fondamentales du NEB** que sont

³ https://europa.eu/new-european-bauhaus/document/download/6d54623a-09c1-4a60-a8f5-7c292f679f69_en?filename=COM%282021%29_573_EN_ACT.pdf

⁴ https://europa.eu/new-european-bauhaus/document/download/cc1a6e27-9084-49e2-b6b5-66f8d35773d9_en?filename=COM%282021%29_573_2_EN_annex.pdf

la durabilité, l'inclusion et l'esthétique à un niveau d'ambition maximal⁵ selon le cadre proposé dans la Boussole NEB.

En tant que tels, les projets doivent découler et être mis en œuvre par le biais de processus **participatifs et transdisciplinaires** ancrés au niveau local.

L'appel à propositions de l'EUI-IA testera notre capacité à transformer les défis urbains actuels en opportunités, à les aborder par le biais de solutions intégrées, en traduisant le Pacte vert pour l'Europe en interventions innovantes qui donnent aux citoyens les moyens de mener le **changement vers des villes et des communautés locales écologiques et inclusives**. En se concentrant sur les **thèmes les plus susceptibles d'inspirer la politique de cohésion**, l'appel à propositions de l'EUI-IA visera à identifier les **pionniers qui mènent la transformation NEB des lieux et à mobiliser** les programmes de la politique de cohésion à **plus grande échelle** dans toute l'Union européenne.

La Commission européenne vise à obtenir un portefeuille équilibré de projets répondant aux normes de qualité les plus élevées, tout en reflétant les diversités géographiques, spatiales et démographiques des villes européennes.

3.2 PERTINENCE ET ROLE DES AUTORITES URBAINES

Le Pacte vert pour l'Europe est fortement tributaire de l'action urbaine pour atteindre son principal objectif, à savoir la neutralité climatique d'ici 2050. Les villes consomment plus de 65 % de l'énergie mondiale et sont responsables de plus de 70 % des émissions mondiales de CO₂. Dans le même temps, les villes en tant que domaine public sont des moteurs d'innovation réfléchi et des espaces résilients au sein desquels les institutions, les acteurs socio-économiques et la société civile au sens large interagissent comme un écosystème essentiel, fertile pour les approches NEB.

Les autorités urbaines, avec leurs ressources humaines et financières, ont toujours été des plaques tournantes pour les idées transformatrices et les initiatives novatrices. Leur maîtrise de la planification et de la conception urbaines (y compris des instruments et des pratiques tels que les permis de construire, la rénovation des quartiers et la réutilisation adaptative des bâtiments), leur expertise en matière de gestion des terres, des infrastructures ou de la mobilité, ainsi que leur connaissance spécifique des besoins et des capacités locales, permettent aux autorités urbaines de prendre l'initiative de transformer les ambitions NEB en réalités sur le terrain.

Les autorités urbaines sont également les plus proches des citoyens et des parties prenantes, bien placées pour mobiliser les différents acteurs locaux (des scientifiques aux ingénieurs, en passant par les artistes, les designers, les acteurs des secteurs culturels et créatifs, les entrepreneurs) et s'engager auprès de la population. Elles sont légitimes pour orienter les discussions sur les besoins locaux, relier

⁵ La Boussole NEB fournit des indications permettant de distinguer les approches conventionnelles (niveau 1) des approches plus élaborées (niveaux 2 et 3) de la philosophie et des méthodes de travail NEB. Il est conseillé de tenir compte de la Boussole NEB lors de la conception des propositions de projets et de leur description dans les formulaires de candidature.

les points, trouver des synergies, jeter des ponts entre les différentes disciplines et transformer les nouvelles idées en projets d'avant-garde tangibles.

3.3 INVITATIONS AUX AUTORITES URBAINES

L'appel à propositions de l'EUI-IA ne sera pas prescriptif en ce qui concerne la nature des propositions attendues. Toutefois, les villes sont invitées à prendre en considération les quatre thèmes suivants qui présentent le plus grand potentiel pour générer des solutions innovantes, créer un effet de démonstration clair pour inspirer l'utilisation de la politique de cohésion dans les zones urbaines, et/ou qui pourraient mobiliser les fonds concernés pour leur mise en œuvre, en particulier les investissements du FEDER au titre des objectifs spécifiques énumérés dans les « objectifs de la politique de cohésion » (voir section ci-dessous).

Construction et rénovation dans un esprit de circularité et de neutralité carbone : le thème couvre les projets axés sur la rénovation ou la construction de bâtiments⁶ dans un esprit de neutralité carbone ou de performances positives et de pleine circularité. Au-delà des performances en termes d'émissions de carbone liées à l'exploitation du bâtiment, il s'agit de considérer les émissions dans une approche de cycle de vie complet. Cela appelle des réflexions sur la manière de minimiser la consommation d'énergie par la préservation ou la réutilisation des matériaux et des ressources locales, l'utilisation de technologies écologiques, ainsi que la réduction et/ou la transformation des déchets. Les projets doivent tendre vers une architecture régénératrice, qui rend plus qu'elle ne prend, et encourage ses utilisateurs à adopter des comportements durables. Ces processus novateurs de construction et de rénovation devraient également favoriser la participation (par exemple en promouvant des activités menées par les citoyens) ainsi que l'inclusion (par exemple de nouvelles compétences, de nouveaux emplois et/ou de nouvelles fonctions pour les groupes défavorisés) en garantissant l'accessibilité (y compris l'accessibilité financière) pour tous, avec une attention particulière pour les groupes moins représentés, et l'objectif à long terme de proposer un nouveau modèle de solidarité et de coopération reproductible. Enfin, les bâtiments neufs ou rénovés doivent offrir une réelle qualité d'expérience au-delà de leur fonctionnalité, et donner un sentiment d'appartenance et d'attention à leurs utilisateurs et à la communauté au sens large (en tenant compte de leur perception sensorielle - par exemple visuelle, tactile, acoustique - et en créant un dialogue avec le contexte culturel, social et naturel existant).

Préserver et transformer le patrimoine culturel : ce thème couvre les projets visant à préserver et à offrir un accès égal au patrimoine culturel, ou à transformer des sites patrimoniaux à forte vocation sociale (par exemple avec/pour les citoyens, et en particulier les groupes marginalisés) et à faible empreinte carbone (c'est-à-dire une approche régénératrice pour la préservation et/ou la transformation des bâtiments du patrimoine culturel et/ou des services culturels associés). Le thème couvre également la mobilisation et la combinaison des connaissances et du savoir-faire vernaculaires

⁶ Les projets impliquant la construction de nouveaux bâtiments devront atteindre les performances de recyclage les plus élevées.

avec les nouvelles technologies pour des solutions et des produits contemporains liés au patrimoine local. Cette attention portée au patrimoine culturel peut offrir des opportunités pour renouveler notre dialogue avec l'histoire, construire de nouvelles relations entre les lieux et les personnes, et permettre la réinvention collective de nos modes de vie actuels et futurs.

Adaptation et transformation des bâtiments pour des solutions de logement abordable : le thème couvre les projets axés sur l'adaptation et la transformation de bâtiments déclassés et/ou vides à des fins de logement grâce à des techniques ou des matériaux innovants, créatifs et/ou artistiques, et à des processus de construction durables. Ces projets permettraient de lutter contre la précarité énergétique, de rendre les logements plus abordables et de créer les conditions permettant aux (futurs) habitants et aux acteurs locaux de prendre des décisions à toutes les étapes du cycle de vie des bâtiments. En revitalisant les quartiers ou les centres-villes défavorisés, les projets d'adaptation élaborés conjointement peuvent lutter contre le dépeuplement et/ou la ségrégation, renforcer le sentiment d'appartenance et d'attention, et contribuer à la résilience climatique (en réduisant les déplacements domicile-travail et les émissions de gaz à effet de serre dues au transport) et à une utilisation plus durable des sols (en évitant l'étalement urbain). Les projets peuvent également couvrir des solutions de logement innovantes qui constituent des réponses d'urgence temporaires avec des normes esthétiques et durables élevées.

Régénération des espaces urbains : le thème couvre les projets de régénération urbaine qui combinent durabilité, esthétique et inclusion. Les projets peuvent se concentrer sur la régénération de zones urbaines abandonnées ou connaissant des difficultés (par exemple, l'insécurité), la reconversion de friches industrielles, y compris pour la renaturation des villes et le développement d'infrastructures vertes, ou la fourniture/amélioration de l'accès universel à des espaces verts et/ou publics sûrs, ouverts et inclusifs. Dans le but d'améliorer l'habitabilité des villes pour ceux qui les vivent, ces projets de régénération devraient s'efforcer d'impliquer les habitants, et en particulier les groupes ou communautés moins représentés, dans des processus de co-développement.

3.4 OBJECTIFS DE LA POLITIQUE DE COHESION

Les projets proposés pour un financement doivent démontrer leur contribution à l'un des objectifs spécifiques de la politique de cohésion de l'UE 2021-2027 (celui qui est le plus pertinent pour la solution proposée) :

- Objectif spécifique 2.1 « Promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre » (Une Europe plus verte) ;
- Objectif spécifique 2.6 « Favoriser la transition vers une économie circulaire et efficace dans l'utilisation des ressources » (Une Europe plus verte) ;

- Objectif spécifique 2.7 « Améliorer la protection et la préservation de la nature et de la biodiversité et renforcer les infrastructures vertes, en particulier en milieu urbain, et réduire toutes les formes de pollution » (Une Europe plus verte) ;
- Objectif spécifique 4.3 « Favoriser l'intégration socioéconomique des communautés marginalisées, des ménages à faible revenu et des groupes défavorisés, y compris les personnes ayant des besoins particuliers, au moyen de mesures intégrées, notamment en ce qui concerne le logement et les services sociaux » (Une Europe plus sociale et inclusive) ;
- Objectif spécifique 4.6 « Renforcer le rôle de la culture et du tourisme durable dans le développement économique, l'inclusion sociale et l'innovation sociale » (Une Europe plus sociale et inclusive) ;
- Objectif spécifique 5.1 « Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusif, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité dans les zones urbaines » (Une Europe plus proche des citoyens).

3.5 INDICATEURS DE RESULTAT ET DE REALISATION

Les propositions de projets seront évaluées, entre autres critères, sur leur capacité à obtenir des résultats crédibles et sur la solidité de leur méthodologie pour mesurer ces résultats.

Dans le contexte du présent appel à propositions EUI-IA en particulier, les autorités urbaines sont invitées à définir une série d'indicateurs qui reflètent de manière intégrée toutes les transformations interconnectées NEB dans lesquelles elles proposent d'investir.

Dans leurs candidatures, les autorités urbaines peuvent se référer à l'un des indicateurs énumérés ci-dessous, chaque fois que cela est pertinent pour leurs idées de projet. La liste n'est ni prescriptive ni exhaustive. Elle comprend des indicateurs qui ne sont pas exclusivement spécifiques à NEB mais qui peuvent être utiles pour exprimer des résultats tangibles. Elle doit être complétée par des indicateurs pertinents pour le projet spécifique, y compris des indicateurs permettant, par exemple, d'évaluer la qualité des processus ou le niveau de satisfaction des personnes touchées.

Les autorités urbaines restent libres de définir leurs propres indicateurs spécifiques au projet, tout en tenant compte de ceux énumérés, afin de refléter de la manière la plus claire et la plus convaincante les changements que leur projet a le potentiel d'accomplir. L'ensemble d'indicateurs proposé doit couvrir de manière significative les trois dimensions NEB et les principes associés de participation, de transdisciplinarité et d'engagement multi-niveaux. Il devrait permettre de saisir le niveau de participation, d'autonomisation et d'appropriation des communautés locales, ainsi que la collaboration entre différentes disciplines et le degré d'intégration intersectorielle des projets proposés.

Indicateurs de réalisation

- Création de nouveaux produits et services (unité de mesure : nouveaux produits/services) ;
- Infrastructures soutenues (nouvelles, rénovées, reconverties ou modernisées) (unité de mesure : infrastructures soutenues) ;
- Nouveaux équipements créés et/ou soutenus (unité de mesure : nouveaux équipements) ;
- Personnes soutenues (formées, qualifiées, accompagnées ou assistées) (unité de mesure : personnes) ;
- Logements dont la performance énergétique a été améliorée (unité de mesure : logements) ;
- Bâtiments publics dont la performance énergétique a été améliorée (unité de mesure : mètres carrés) ;
- Infrastructure verte soutenue à d'autres fins que l'adaptation au changement climatique (unité de mesure : hectares) ;
- Surface des terres réhabilitées soutenues (unité de mesure : hectares) ;
- Capacité de logements sociaux nouveaux ou modernisés (unité de mesure : personnes) ;
- Parties prenantes impliquées dans la préparation et la co-réalisation du projet (unité de mesure : participations des parties prenantes) ;
- Citoyens impliqués dans la préparation et la co-réalisation du projet ; (unité de mesure : personnes) ;
- Espace ouvert créé ou réhabilité dans les zones urbaines (unité de mesure : mètres carrés).

Indicateurs de résultat

- Emplois créés dans les entités soutenues (unité de mesure : ETP annuels) ;
- Utilisateurs de services, produits et processus numériques nouveaux et améliorés (unité de mesure : utilisateurs/an) ;
- Estimation des émissions à effet de serre (unité de mesure : tonnes de CO₂eq/an) ;
- Déchets collectés séparément (unité de mesure : tonnes/an) ;
- Déchets recyclés (unité de mesure : tonnes/an) ;
- Déchets utilisés comme matières premières (unité de mesure : tonnes/an) ;

- Terrains réhabilités utilisés pour des espaces verts, des logements sociaux, des usages économiques ou autres (unité de mesure : hectares) ;
- Utilisateurs annuels des bâtiments modernisés et/ou reconvertis en logements sociaux (unité de mesure : utilisateurs/an) ;
- Visiteurs des sites du patrimoine culturel préservés et/ou transformés (unité de mesure : visiteurs/an) ;
- Proportion de parties prenantes représentant des secteurs créatifs⁷ dans le partenariat (unité de mesure : pourcentage de parties prenantes créatives parmi les partenaires) ;
- Niveau de participation atteint dans l'engagement avec les communautés locales - information, consultation, co-création, co-décision (unité de mesure : pourcentage de la population locale engagée).

4. PHASES DU PROJET

La durée de vie d'un projet EUI-IA se compose de 4 phases (voir le guide EUI-IA pour plus de détails) :

- La préparation du projet** (couverte par un montant forfaitaire) comprend toutes les activités liées à l'élaboration de la candidature de projet et se termine par l'approbation du projet pour le financement par les autorités de l'EUI.
- La phase d'initiation du projet** (couverte par un montant forfaitaire) dure 6 mois et commence après l'approbation officielle du projet. Elle est déconnectée de la phase de mise en œuvre, menée avant le début officiel de la mise en œuvre du projet et dédiée uniquement à la vérification de l'état de préparation du projet (y compris l'audit ex-ante), ainsi qu'aux activités de gestion du projet pour créer les conditions d'un démarrage et d'une mise en œuvre sans heurts des activités du projet.
- La phase de mise en œuvre du projet** dure 3,5 ans ; elle commence après l'achèvement réussi de la phase d'initiation du projet et dure jusqu'à la date de fin de mise en œuvre approuvée du projet.

Veuillez noter qu'il existe certaines différences concernant la longueur des modules de travail du projet mis en œuvre pendant la phase de mise en œuvre :

- **Modules de travail « horizontaux »** : La gestion du projet, le suivi et l'évaluation, la communication et la capitalisation durent pendant toute la phase de mise en œuvre

⁷ Par exemple, concepteurs, architectes, artistes.

(3,5 ans). Il est prévu qu'au cours des 6 derniers mois de la phase de mise en œuvre (après le pilotage de la solution innovante, c'est-à-dire la mise en œuvre des modules de travail thématiques), les modules de travail « horizontaux » seront axés sur : le résumé et l'évaluation des activités du projet ; la préparation des conclusions du projet ; la poursuite de la communication, de la diffusion et de la capitalisation des résultats du projet et des leçons apprises ; la préparation de l'héritage du projet en réfléchissant aux perspectives de poursuivre et de développer les solutions testées qui se sont avérées efficaces une fois le financement de l'EUI-IA terminé, l'adaptation de la solution innovante testée dans les villes des partenaires de transfert et sa reproduction dans toute l'Europe ; ainsi que sur le rapport final.

- **Les modules de travail thématiques peuvent durer jusqu'à un maximum de 3 ans et doivent se terminer 6 mois avant la date de fin de la phase de mise en œuvre**, afin de permettre - comme présenté ci-dessus - une évaluation correcte de la mise en œuvre du projet et de la solution innovante expérimentée en vue d'atteindre les objectifs et les résultats attendus, de favoriser les activités de transfert et de capitaliser davantage sur les réalisations du projet. L'évaluation de la performance du projet et de la solution innovante testée est cruciale pour permettre le passage à l'échelle dans la zone urbaine du projet et la reproductibilité dans d'autres villes d'Europe. Par conséquent, une période de 6 mois après l'expérimentation doit être consacrée aux activités d'évaluation.
 - **Le module de travail Transfert commence 12 mois après la date de début du projet et dure jusqu'à la fin de la phase de mise en œuvre**. Le début de ce module de travail devrait être décidé par l'AUP et les partenaires de transfert après avoir analysé le moment le plus faisable et bénéfique pour lancer la coopération. Il doit permettre aux partenaires de transfert de s'impliquer au moment le plus opportun au cours des premières étapes de la mise en œuvre d'un projet.
- iv. La phase de **clôture administrative** (couverte par un montant forfaitaire) dure 3 mois et concerne toutes les activités administratives qui ont lieu après la phase de mise en œuvre afin de clôturer le projet et d'obtenir la validation des documents narratifs et financiers. Veuillez noter qu'au cours de cette phase, le(s) représentant(s) du projet EUI-IA devrai(en)t rester disponible(s) pour prendre part aux activités de capitalisation et de diffusion des connaissances initiées par le Secrétariat permanent.

5. PRINCIPES DE FINANCEMENT

Principe des coûts totaux

EUI-IA suit le principe des coûts totaux. Cela signifie que **si le projet bénéficie d'un cofinancement FEDER à hauteur de 80 % des coûts éligibles, chaque partenaire (autorités urbaines principales et associées, partenaires de mise en œuvre et partenaires de transfert) qui reçoit des moyens du FEDER doit assurer au moins 20 % de contribution publique ou privée pour compléter son budget, soit à partir de ses propres ressources, soit à partir d'autres sources** (mais pas à partir d'une autre source de financement de l'UE). La contribution des partenaires peut prendre la forme d'une contribution en espèces et/ou en nature.

Paiements FEDER

Le système de paiement d'EUI-IA est principalement basé sur les principes des avances du FEDER et, en fin de compte, du remboursement des coûts réellement encourus :

- **Un premier paiement FEDER (avance)** correspondant à 50 % de la subvention FEDER est versé à l'autorité urbaine principale dans les 90 jours suivant l'achèvement réussi de la phase d'initiation. Ce premier paiement d'avance couvre également les deux montants forfaitaires du module de travail pour la préparation du projet et la phase d'initiation. Ce montant forfaitaire global de 100 000 EUR de coûts éligibles totaux (correspondant à 80 000 EUR de FEDER) se compose d'un montant forfaitaire de 25 000 EUR (correspondant à 20 000 EUR de FEDER) pour la préparation du projet et d'un montant forfaitaire de 75 000 EUR (correspondant à 60 000 EUR de FEDER) pour la phase d'initiation.
- **Un deuxième paiement FEDER (avance)** correspondant à 30 % de la subvention FEDER est versé à l'autorité urbaine principale après la soumission et l'approbation d'une Demande financière 1 qui inclut les dépenses du projet validées par le Contrôle de premier niveau. Avant la validation par le Contrôle de premier niveau, les dépenses déclarées doivent atteindre au moins 35 % du budget total du projet. Dans le cas où les dépenses du projet validées par le Contrôle de premier niveau sont inférieures à 35 % du total des coûts éligibles, le deuxième acompte FEDER est payé au prorata.
- **Un troisième paiement FEDER** correspondant à un maximum de 20 % de la subvention FEDER est effectué à l'autorité urbaine principale après l'approbation du 4^e rapport annuel d'avancement (final), l'approbation du rapport qualitatif final, et la validation des dépenses du projet dans la Demande financière 2 par le Contrôle de premier niveau. Le rapport annuel d'avancement final doit être soumis au plus tard un mois après la phase de mise en œuvre, et la Demande financière 2 (finale) doit être soumise avec le rapport qualitatif final à la fin de la phase de clôture administrative. Dans le cas où les dépenses du projet validées par le Contrôle de premier niveau sont inférieures à 100 % du total des coûts éligibles du projet, le troisième

paiement FEDER est payé au prorata. Il est important de noter que le troisième paiement n'est plus basé sur le principe de l'avance mais sur le principe du remboursement des coûts encourus et payés. Par conséquent, les partenaires du projet doivent préfinancer leurs dépenses pendant la dernière phase de la mise en œuvre du projet (non couvertes par les 80 % d'avance reçus). Le troisième paiement couvre également le montant forfaitaire de 20 000 EUR de coûts totaux éligibles (correspondant à 16 000 EUR de FEDER) qui couvre la phase de clôture administrative du projet.

6. CRÉATION ET DÉVELOPPEMENT DE PROJETS

6.1 PARTENARIAT

Comme présenté dans la section 2 « Autorités éligibles - qui peut demander un soutien », seules les autorités urbaines éligibles peuvent soumettre un formulaire de candidature dans le cadre d'un appel à propositions EUI-IA. Dans le cadre de l'EUI-IA, l'autorité urbaine principale est censée être directement impliquée dans l'expérimentation et jouer un rôle stratégique de premier plan dans le développement du projet EUI-IA, en établissant et en présidant un partenariat de projet solide afin de le rendre techniquement, scientifiquement et financièrement viable.

Le partenariat de projet implique :

- **Partenaires de mise en œuvre** - institutions et organisations clés capables de contribuer à la mise en œuvre du projet, ayant un rôle actif dans la mise en œuvre et le financement des activités du projet en apportant une contribution financière au projet (la part du budget assurée par un partenaire du projet, c'est-à-dire le taux de cofinancement) ;
- **Partenaires de transfert** - villes intéressées par l'apprentissage de l'expérimentation et la reproduction de la solution innovante, suivant la mise en œuvre du projet et fournissant à l'autorité urbaine principale une perspective externe liée à la transférabilité et à la reproduction de la solution innovante expérimentée ;
- (le cas échéant) **Autorité(s) urbaine(s) associée(s)**.

Tous les partenaires du projet (autorités urbaines principales ou associées, partenaires de mise en œuvre et partenaires de transfert) bénéficiant de l'allocation FEDER doivent assurer leur propre contribution.

Tous les partenaires doivent être situés dans l'Union européenne (il est possible d'impliquer des partenaires de mise en œuvre de différents pays, à condition qu'ils soient basés dans des États membres de l'UE et qu'il y ait une justification claire en termes de valeur ajoutée pour le projet). Tous les partenaires impliqués sont également censés formaliser leur coopération en signant un accord de partenariat.

Autorité urbaine principale

Les projets doivent démontrer une appropriation claire de l'autorité urbaine qui est activement impliquée dans la mise en œuvre des activités et dans le partenariat local. L'EUI-IA fonctionne sur la base d'une autorité urbaine principale responsable de la mise en œuvre et de la gestion de l'ensemble du projet. L'autorité urbaine principale assume l'entière responsabilité financière et juridique vis-à-vis de l'Entité mandatée. Les autres partenaires du projet conservent leur propre responsabilité vis-à-vis de l'autorité urbaine principale. Les responsabilités du partenariat représenté par l'autorité urbaine principale sont décrites dans un contrat de subvention entre l'autorité urbaine principale et l'Entité mandatée et dans l'accord de partenariat qui doit être signé par tous les partenaires impliqués après l'approbation du projet (et les partenaires de transfert après leur sélection). L'autorité urbaine principale doit s'assurer de l'implication de tous les partenaires du projet dans la conception et la mise en œuvre du projet.

Autorités urbaines associées

Toute association existante d'autorités urbaines (associations nationales/régionales d'autorités urbaines, pactes ou associations territoriales, districts de développement, etc.) avec ou sans statut juridique d'agglomération organisée, ainsi que les autorités urbaines individuelles sans accord de coopération formel mais désireuses de présenter une candidature conjointe dans le cadre de l'EUI-IA doivent indiquer dans le formulaire de candidature une unité administrative locale en tant qu'autorité urbaine principale, et les autres unités administratives locales en tant qu'autorités urbaines associées. Les autorités urbaines associées sont responsables de la mise en œuvre d'activités spécifiques et de la production d'éléments livrables/de réalisation correspondants. Les autorités urbaines associées ont une part du budget du projet et rendent compte des coûts encourus pour la réalisation des activités. Des informations détaillées sur les autorités urbaines associées (y compris le statut juridique, l'expérience et les compétences, les personnes de contact, etc.) sont fournies dans le formulaire de candidature.

Il est recommandé aux associations et/ou groupements d'autorités urbaines (sans statut d'agglomération organisée) qui souhaitent se porter candidats d'être territorialement contigus et de chercher à limiter le nombre d'autorités urbaines associées concernées.

Les autorités urbaines associées formalisent la relation contractuelle avec l'autorité urbaine principale en signant l'accord de partenariat, en tant qu'autres partenaires du projet, suite à l'approbation du projet.

Proposer de nouvelles formes de coopération, de mutualisation des moyens pour atteindre la masse critique souhaitée dans un but commun et ainsi postuler à un appel à propositions EUI-IA en tant que

groupe d'autorités urbaines est possible et parfois hautement souhaitable pour favoriser une dynamique fonctionnelle des zones urbaines.

Partenaires de mise en œuvre

Le développement de partenariats solides entre les organismes publics, le secteur privé et la société civile (y compris les citoyens et les habitants) est largement reconnu comme la pierre angulaire du développement urbain durable. En fonction de la question à traiter et sur la base du contexte local et des expériences précédentes, les autorités urbaines principales doivent impliquer un mélange différent de partenaires pertinents (institutions, agences - même si elles sont entièrement détenues par la municipalité/le conseil municipal, les instituts d'enseignement supérieur, les partenaires du secteur privé, les investisseurs, les institutions de recherche, les ONG, etc.) qui sont nécessaires pour la réalisation de la solution innovante proposée, afin d'atteindre les objectifs du projet et assurer des effets à long terme en matière de durabilité et d'augmentation d'échelle. Les partenaires de mise en œuvre doivent avoir une expérience et une expertise pertinentes pour compléter celles de l'autorité urbaine principale et apporter une valeur ajoutée à l'ensemble du projet. Si les projets doivent relever les défis perçus comme les plus urgents par les parties prenantes et les groupes cibles, s'ils doivent être réellement audacieux en matière d'innovation et engagés à appliquer des solutions testées à plus grande échelle une fois le projet terminé, ils doivent chercher à bénéficier des connaissances et de l'expertise qui existent en dehors des autorités urbaines dans l'écosystème local ainsi que du soutien des investisseurs publics et/ou privés intéressés à être associés.

Le partenariat doit être équilibré et complémentaire en termes de compétences politiques et thématiques. Les partenariats doivent chercher à promouvoir l'intégration horizontale (y compris les acteurs traitant des différentes dimensions du défi urbain à relever) et verticale (y compris les différents niveaux de gouvernance). Il n'y a pas de solution « taille unique ». Les candidats doivent être conscients que les partenariats comptant plus de 10 partenaires peuvent nécessiter des efforts et des ressources supplémentaires pour assurer une gestion efficace.

Toute organisation ayant une personnalité juridique peut avoir le rôle d'un partenaire de mise en œuvre dans un projet EUI-IA. Les partenaires de mise en œuvre ont un rôle actif dans la conception et la mise en œuvre du projet, et sont responsables de la réalisation d'activités spécifiques et de la production des éléments livrables/réalisations correspondants. Les partenaires de mise en œuvre ont une part du budget du projet et rendent compte des coûts encourus pour la réalisation des activités. Les partenaires de mise en œuvre doivent être sélectionnés dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement. Les sociétés de conseil ayant pour objectif principal le développement et la gestion de projets européens et les organisations n'ayant pas de personnel budgétisé (déclarant uniquement les coûts d'expertise externe) ne sont pas autorisées à participer à un projet en tant que partenaire de mise en œuvre. Des informations détaillées sur les partenaires de mise en œuvre (y compris le statut juridique, l'expérience et les compétences, les personnes de contact, etc.) doivent être fournies dans le formulaire de candidature. En principe, un partenaire de mise en œuvre peut être impliqué dans plusieurs propositions de projet dans le cadre du même appel à propositions, à condition que la contribution et la valeur ajoutée dans les différents projets soient clairement justifiées.

Veillez noter que les autorités urbaines ne peuvent pas être considérées et listées en tant que partenaire de mise en œuvre, mais seulement en tant qu'autorité urbaine principale ou autorité urbaine associée, à condition qu'elles remplissent les critères d'éligibilité énumérés ci-dessus.

Partenaires de transfert

Les partenaires de transfert sont des autorités urbaines qui rejoignent le partenariat de projet afin de suivre et d'apprendre de l'expérimentation. Il est prévu que chaque projet EUI-IA ait 3 partenaires de transfert originaires d'autres États membres que l'autorité urbaine principale.

Toute autorité urbaine d'une unité administrative locale définie selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat comme une ville, une cité ou une banlieue (correspondant au code DEGURBA 1 ou au code DEGURBA 2 d'Eurostat) et située dans l'Union européenne peut devenir un partenaire de transfert. Il n'y a pas de nombre minimum d'habitants requis (des villes de toutes tailles peuvent devenir partenaires de transfert).

La logique qui sous-tend l'invitation de partenaires de transfert au partenariat de projet est de favoriser l'adaptabilité de la solution testée à d'autres contextes urbains dans l'UE, et d'augmenter ses chances d'être reproduite à l'étranger et déployée à plus grande échelle à long terme, éventuellement avec le financement des programmes généraux de la politique de cohésion et du FEDER en particulier. En outre, elle peut également contribuer à soutenir l'échange de connaissances entre les villes de l'UE et à établir des relations à long terme entre elles. La participation à l'expérimentation permettra aux partenaires de transfert de renforcer leur propre potentiel d'innovation et d'accroître leur capacité à mettre en œuvre des solutions innovantes (tant en termes de contenu que de processus), et de préparer le processus d'adaptation et de reproduction, en tout ou en partie, de la solution innovante testée dans leur propre ville en participant aux activités de transfert et en bénéficiant d'une solution qu'ils verront se concrétiser et donner des résultats, mais aussi surmonter les problèmes et les obstacles qui empêchent l'innovation.

Les partenaires de transfert doivent être identifiés et sélectionnés et sont censés s'engager dans le partenariat du projet au plus tard pendant la phase d'initiation. La coopération en matière de transfert, mise en œuvre par le biais du module de travail Transfert, devrait commencer au plus tard 12 mois après le début de la mise en œuvre du projet. Les partenaires de transfert se verront allouer un budget fixe.

Implication des groupes cibles et des parties prenantes plus larges

Lors du développement du projet EUI-IA et durant toutes les phases du projet, il est nécessaire d'identifier et d'impliquer **le groupe de parties prenantes le plus large, en fonction de la nature du projet : communautés locales, partenaires sociaux, entreprises, ONG, experts, institutions, organisations, individus, etc., ainsi que les groupes cibles du projet (c'est-à-dire, en fonction des projets : citoyens, stagiaires, demandeurs d'emploi, groupes vulnérables et/ou communautés marginalisées, utilisateurs d'un service ou d'une administration donnés) , qui peuvent influencer ou être influencés par le projet.** L'identification des parties prenantes, la compréhension de leur influence sur le projet EUI-IA et l'équilibre entre leurs besoins et leurs attentes sont essentiels à la réussite du projet. Par conséquent, les autorités urbaines devraient réunir toutes les parties prenantes autour de la table afin de mieux

définir les problèmes et les besoins, de se mettre d'accord sur une vision commune ou un changement souhaité que le projet EUI-IA devrait contribuer à réaliser, et de concevoir des solutions et des actions concrètes qui s'attaqueront aux problèmes et conduiront au changement souhaité. Le groupe plus large de parties prenantes en bénéficie directement et/ou indirectement, mais n'a pas de rôle direct dans la mise en œuvre du projet EUI-IA et ne doit pas être considéré comme un partenaire du projet EUI-IA. Par conséquent, ces parties n'ont pas de budget spécifique alloué, ni de responsabilités explicites dans la mise en œuvre du projet, mais sont considérées comme pertinentes et devraient être activement impliquées (co-création) pour assurer une livraison efficace et sans heurts du projet.

6.2 LOGIQUE D'INTERVENTION ET PLAN DE TRAVAIL DU PROJET

La logique d'intervention du projet EUI-IA est une représentation de la compréhension claire et bien pensée de la manière dont les actions planifiées sont censées conduire au changement souhaité et aux résultats escomptés. C'est une façon de décrire la séquence logique entre les besoins initiaux, les intrants, les activités du projet, les réalisations, les résultats et l'impact final. C'est un outil pour structurer des interventions complexes et pour préparer l'évaluation d'un projet. La logique d'intervention décrit : Quelle est la raison d'être de l'intervention/du projet ? Quels sont les défis/besoins qui ont déclenché l'intervention ? Quels sont les problèmes que l'intervention est censée résoudre ? Quel est le « changement souhaité » ? Comment ces changements doivent-ils être réalisés ?

La logique d'intervention comporte des composantes stratégiques, opérationnelles, et de suivi et d'évaluation :

- Les composantes stratégiques comprennent : l'objectif général, les objectifs spécifiques et les résultats attendus.
- Les composantes opérationnelles comprennent : le plan de travail du projet, les modules de travail, les activités, les éléments livrables et les réalisations.

Le plan de travail du projet explique le « comment » de votre projet. Il s'agit d'une feuille de route représentant le guide de mise en œuvre de votre projet s'il est financé. Le plan de travail est une décomposition du projet en étapes majeures appelées modules de travail, et les modules de travail sont décomposés en étapes plus petites appelées activités. Les activités mènent à des éléments livrables, et chaque module de travail mène à une ou plusieurs réalisations.

Les modules de travail sont des éléments constitutifs du plan de travail, ils représentent les principaux piliers du projet et sont composés d'activités connexes nécessaires à la réalisation des composantes spécifiques du projet et à la production des réalisations du projet. Pour structurer le projet EUI-IA, il convient d'utiliser l'ensemble suivant de modules de travail :

- Le module de travail Phase de préparation et d'initiation

- Le module de travail Gestion de projet
- Le module de travail Suivi et évaluation
- Le module de travail Communication et capitalisation
- Les modules de travail Thématiques
- Le module de travail Transfert
- Le module de travail Clôture
- Les composantes de suivi et d'évaluation comprennent : des indicateurs de réalisation et des indicateurs de résultat.

6.3 SOUTIEN D'EXPERTS

Chaque projet financé dans le cadre de l'EUI-IA bénéficiera du soutien d'un expert EUI. Plus précisément, les experts EUI fourniront aux projets :

- Conseil et orientation à un niveau stratégique et opérationnel sur le projet et sa mise en œuvre.
- Aide à l'élaboration de la documentation et des réalisations du projet qui permettront de saisir et de diffuser les accomplissements et les perspectives après la mise en œuvre (durabilité, potentiel d'intensification et de transférabilité), les leçons apprises et les bonnes pratiques, à un public plus large en vue de faciliter le déploiement des innovations les plus réussies dans d'autres villes de l'UE.
- Participation et contribution aux activités de capitalisation et de diffusion.
- Assistance dans la mise en œuvre du module de travail Transfert.

Le soutien et les conseils seront fournis par les experts EUI sur une base continue tout au long du processus de mise en œuvre des projets ainsi que pendant la phase de clôture.

Les experts EUI sont des personnes ayant une connaissance approfondie des thèmes urbains pertinents pour chaque appel à propositions, une expérience de la collaboration avec les autorités urbaines sur des projets impliquant des investissements publics et leur réalisation physique, ainsi qu'une bonne compréhension du cadre de la politique de cohésion et une expérience avérée du soutien à l'expérimentation et à l'innovation urbaines.

L'EUI-IA couvre directement tous les coûts liés aux activités des experts EUI (y compris les frais de voyage et d'hébergement). Par conséquent, les candidats ne doivent pas prévoir de budget à cette fin dans leur formulaire de candidature.

6.4 TRANSFERT

Une nouveauté clé par rapport aux projets *Urban Innovative Actions* financés pendant la période de programmation 2014-2020 est l'intégration de la composante de transfert transnational comme partie intégrante des projets EUI-IA.

Il est important de souligner que l'objectif principal des projets EUI-IA reste l'expérimentation de nouvelles solutions innovantes dans une localité donnée, mais avec cette nouvelle composante, il est prévu que les processus et les résultats de l'expérimentation soient suivis par des villes partenaires d'autres pays (partenaires de transfert). Un module de travail Transfert dédié est désormais inclus dans tous les projets EUI-IA, avec des activités, des budgets, des éléments livrables et des réalisations spécifiques.

L'EUI-IA a été créée pour identifier et soutenir l'expérimentation de solutions innovantes transférables et évolutives afin de résoudre les problèmes liés au développement urbain durable au niveau de l'Union européenne. Elle vise également à collecter et à partager les résultats des expérimentations (également en soutenant les activités de transfert) afin de favoriser les capacités d'innovation et le développement des connaissances pour toutes les zones urbaines de l'UE. L'objectif est que les réalisations des projets de l'EUI-IA soient utilisées (reproduites, mises à l'échelle) par d'autres villes de l'UE, augmentant ainsi l'impact de l'ensemble de l'initiative, contribuant à l'élaboration de politiques urbaines à différents niveaux, et soutenant la coopération entre les zones urbaines européennes.

L'incorporation de la composante de transfert devrait se concentrer sur les points suivants :

- permettre aux partenaires de transfert de suivre la planification et le pilotage de la solution innovante testée,
- permettre aux partenaires de transfert d'analyser leurs contextes urbains locaux afin de mieux comprendre comment la solution innovante peut être adaptée pour répondre aux besoins et aux conditions locales,
- l'échange de connaissances et d'expériences entre tous les partenaires du projet,
- le partage des contributions essentielles qui peuvent à la fois apporter une perspective externe au projet EUI-IA et inspirer les partenaires de transfert,
- la préparation par les partenaires de transfert d'une documentation qui peut leur servir pour la reproduction future de la solution innovante (étude de faisabilité et d'opportunité de la reproduction et documentation d'investissement),
- la préparation, par l'autorité urbaine principale et ses partenaires de projet, de l'héritage du projet EUI-IA sous la forme d'un modèle de solution innovante EUI - à utiliser par d'autres villes de l'UE intéressées par la solution innovante.

Les activités susmentionnées peuvent être réalisées à l'aide de la **palette de méthodes de travail** suivante : visites de sites, ateliers/réunions/discussions en ligne ou hors ligne, activités d'évaluation par les pairs, travail propre des partenaires de transfert leur permettant de capitaliser davantage sur les enseignements tirés de l'échange de transfert, mais aussi de préparer la reproduction future de la solution innovante, et autres formes de travail et de coopération souhaitées.

Les partenaires de transfert doivent préparer les éléments livrables et réalisations suivants en matière d'apprentissage et d'investissement : **Étude sur la capacité de transfert, étude de faisabilité et d'opportunité de la reproduction** - (une pour chaque partenaire de transfert). Ils sont également autorisés à financer la **documentation d'investissement et la mise en œuvre d'investissements pilotes à petite échelle**.

L'autorité urbaine principale doit préparer un **Modèle de solution innovante EUI** - un document final axé sur la transférabilité et la mise à l'échelle de la solution innovante testée afin de permettre à d'autres (non seulement les partenaires de transfert mais aussi toutes les villes de l'UE intéressées) de prendre connaissance des résultats de l'expérimentation et de recevoir des conseils sur la façon d'aborder la reproduction.

Le budget total du module de travail Transfert doit être décidé par le candidat EUI-IA et doit inclure :

- un budget alloué à l'autorité urbaine principale et aux partenaires de mise en œuvre concernés pour soutenir la mise en œuvre du module de travail Transfert ;
- des budgets pour chaque partenaire de transfert sous la forme d'une somme forfaitaire (option de coûts simplifiés) d'un montant de 150 000 EUR (correspondant à 120 000 EUR de FEDER et à une contribution propre de 30 000 EUR).

L'autorité urbaine principale est responsable de l'identification et de la sélection des partenaires de transfert qu'elle souhaite intégrer dans le partenariat. Le processus d'identification des partenaires de transfert devrait commencer dès la phase de candidature, lorsque les candidats sont invités à identifier d'autres zones urbaines européennes qui pourraient bénéficier de la reproduction de la solution proposée compte tenu de conditions de transfert favorables (caractéristiques, contextes et/ou défis similaires) ou pour améliorer leur potentiel d'innovation; à préciser comment les partenaires de transfert les plus appropriés seront identifiés et à spécifier les partenaires de transfert potentiels, s'ils ont déjà été identifiés, ainsi que les motivations/raisons sous-jacentes. Étant donné que l'un des objectifs de l'EUI-IA est que les réalisations des projets soient utilisées par d'autres villes, augmentant ainsi l'impact de l'ensemble de l'initiative, et que l'ambition de l'EUI-IA est d'accroître la reproductibilité des solutions innovantes développées par les projets, il est important que les projets au stade de la candidature puissent démontrer un processus bien élaboré, ainsi qu'un raisonnement et une motivation derrière la sélection des partenaires de transfert les plus appropriés.

Les partenaires de transfert doivent être identifiés au plus tard pendant la phase d'initiation, et la réussite de la phase d'initiation est conditionnée par la signature par les partenaires de transfert, au minimum, de lettres d'intention.

La sélection des partenaires de transfert doit permettre : (i) de maintenir un bon équilibre en termes de variété des villes impliquées dans le partenariat (leur taille (petites, moyennes, grandes villes) et leur localisation (régions moins développées, en transition et plus développées)), et (ii) de rassembler les partenaires de transfert les plus pertinents pour la qualité des activités de reproduction. Par conséquent, **la sélection des partenaires de transfert doit suivre certains principes directeurs** :

- Les partenaires de transfert proviennent de différents États membres de l'UE ;
- Au moins deux des quatre villes impliquées (l'autorité urbaine principale + les 3 partenaires de transfert) sont situées dans des régions moins développées ou en transition⁸ ;
- Le partenariat inclut des villes de différentes tailles.

6.5 CATÉGORIES DE COÛTS

Les catégories de coûts suivantes peuvent être utilisées par les projets EUI-IA :

- **Personnel**
- **Bureau et administration**
- **Voyage et hébergement**
- **Expertise et services externes**
- **Équipement**
- **Travaux d'infrastructure et de construction**

Pour chaque catégorie de coûts, le guide EUI-IA fournit une définition ainsi que des conseils pour la budgétisation et l'établissement de rapports. Il est fortement recommandé aux partenaires de projet de demander conseil au Secrétariat permanent pour toute question relative à l'éligibilité des dépenses à laquelle les présentes règles ne répondent pas. Veuillez noter que les dépenses des partenaires de transfert sont couvertes par une somme forfaitaire.

Les dépenses, déclarées par le projet, doivent être auditées par un Contrôle de premier niveau. L'avis indépendant du Contrôle de premier niveau doit couvrir la légalité et la régularité des dépenses déclarées, la livraison des produits et services, la solidité des dépenses déclarées et la conformité des dépenses et des opérations avec les règles EUI-IA, européennes et nationales. Comme le Contrôle de premier niveau est directement nommé et payé par l'EUI-IA, aucun coût de contrôle (audit) ne doit être prévu par le partenariat du projet lors de l'établissement du budget du projet. Les contrôles sur place

⁸ <https://ec.europa.eu/eurostat/web/regions/background>

des projets seront également organisés par le Contrôle de premier niveau. Le contrôle sur place signifie que **le Contrôle de premier niveau visitera effectivement le projet et vérifiera que certaines activités, les achats de services et de produits ainsi que les investissements ont effectivement eu lieu conformément au formulaire de candidature approuvé pendant la mise en œuvre, et que les règlements afférents ont été respectés.**

Comme indiqué dans les principes de financement, les projets EUI-IA suivent le principe des « coûts totaux » : un projet est cofinancé par le FEDER à hauteur de 80 % des coûts totaux éligibles, et chaque partenaire de projet (autorité urbaine principale ou associée, partenaire de mise en œuvre et partenaire de transfert) recevant des moyens FEDER doit assurer une contribution financière pour compléter son budget jusqu'à l'objectif de contribution (20 % des coûts éligibles du partenaire au minimum).

Lorsque ces contributions proviennent de sources privées, elles ne relèvent pas de la législation sur les aides d'État. Lorsque les contributions proviennent de sources publiques et dans la mesure où les activités du projet sont non économiques, le financement de ces activités ne constitue pas une aide d'État. Toutefois, lorsque des contributions provenant de ressources publiques d'un État membre sont apportées à des projets qui impliquent des « activités économiques », c'est-à-dire l'offre de biens et de services sur le marché, ces projets doivent être conçus de manière à ce que toute contribution publique soit conforme aux règles relatives aux aides d'État à tous les niveaux, c'est-à-dire au niveau du propriétaire, du constructeur et/ou de l'exploitant du projet ou de l'installation. Dans ce cas, le financement public fourni doit être conforme aux exigences du règlement de minimis, ou aux conditions fixées dans le Règlement général d'exemption par catégorie (RGE) ou la décision SIEG pour les services d'intérêt économique général.

Des informations détaillées sur les marchés publics et les aides d'État sont fournies dans le guide EUI-IA.

7. PROCÉDURE DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature pour le premier appel à propositions de l'EUI-IA se compose des éléments suivants :

- Les présents **Termes de référence** sont disponibles dans toutes les langues de l'UE. Toutefois, en cas de divergences, veuillez noter que la version anglaise prévaut.
- Le **guide EUI-IA (disponible uniquement en anglais)** qui doit être largement consulté en ce qui concerne les règles générales de l'Initiative.
- **Guide technique pour la plateforme d'échange électronique (EEP).**

- Des **instructions détaillées sur la manière de remplir le formulaire de candidature sont disponibles en ligne** dans toutes les langues de l'UE sur le système EEP. Toutefois, en cas de divergences, veuillez noter que la version anglaise prévaut.
- **Application Form Courtesy Working Document** (une version de travail du formulaire de candidature et de la fiche de confirmation - un document Word disponible uniquement en anglais) comme outil d'aide au processus de rédaction de la candidature.

Toute la documentation peut être trouvée sur le site Internet de l'EUI.

Le processus de candidature est 100 % dématérialisé grâce à l'utilisation de l'EEP (<https://eep.urban-initiative.eu/>). **La candidature se compose de :**

- **Formulaire de candidature :** Le formulaire de candidature doit être rempli en utilisant la plateforme EEP en ligne. Il est composé de sections présentant l'idée du projet et sa justification (y compris des informations sur le caractère innovant de la proposition), le partenariat (y compris l'autorité urbaine principale, les partenaires de mise en œuvre, les partenaires de transfert et, le cas échéant, les autorités urbaines associées), les principaux objectifs et résultats attendus, le plan de travail et le budget proposés. L'édition et la soumission ne sont possibles que pendant un appel à propositions ouvert. L'application comprend un certain nombre de liens, de formules et de contrôles automatiques. Grâce à ces fonctionnalités, des messages d'erreur apparaissent dans le formulaire s'il n'est pas correctement rempli (y compris le manque de la Fiche de confirmation), et il ne peut être soumis. Cela permet de réduire considérablement le risque de soumettre des candidatures inéligibles.
- **Annexe :** Les candidats peuvent télécharger une annexe dans le système EEP qui sera jointe au formulaire de candidature. Il peut s'agir d'une carte présentant la zone d'intervention, d'un graphique, d'une infographie, etc. Le type et la taille du fichier à annexer sont précisés dans le guide EEP.
- **Fiche de confirmation :** La Fiche de confirmation est automatiquement générée par la plateforme en ligne lorsque le formulaire de candidature est complété ou après son achèvement. Elle doit être imprimée, signée par un représentant légal de l'autorité urbaine principale, scannée et téléchargée dans la partie H « Fiche de confirmation » du formulaire de candidature. Le formulaire de candidature ne peut être soumis sans la Fiche de confirmation.

Il est fortement recommandé aux candidats de remplir le formulaire de candidature dans un anglais clair, bien qu'il puisse également être soumis dans l'une des langues officielles de l'UE. Il convient de noter que les évaluations stratégiques et opérationnelles seront effectuées sur la base de la version anglaise du formulaire de candidature (traduite en anglais par un prestataire externe engagé par le Secrétariat permanent, si le formulaire de candidature est soumis dans une autre langue). La qualité de la traduction ne sera pas garantie par le Secrétariat permanent et sera donc au risque des candidats. En outre, le Contrat de subvention, la gestion du projet, les rapports formels, les éléments livrables clés et toute communication avec l'Entité mandatée et le Secrétariat permanent devront être en anglais.

La date limite de soumission du formulaire de candidature et de la Fiche de confirmation
est la suivante
19/01/2023, 14h00 CET

8. PROCESSUS DE SELECTION

Après sa soumission, chaque candidature fait l'objet d'un processus de sélection organisé selon les étapes suivantes :

1. Contrôle d'éligibilité
2. Évaluation stratégique
3. Évaluation opérationnelle

8.1 CONTRÔLE D'ELIGIBILITE

À la clôture de l'appel à propositions EUI-IA, le Secrétariat permanent effectue un contrôle d'éligibilité de toutes les candidatures de projets soumises avant l'échéance de l'appel. L'objectif du contrôle d'éligibilité est de vérifier la conformité des formulaires de candidature reçus et de leurs annexes avec les critères d'éligibilité formels, d'éviter une nouvelle évaluation des candidatures inéligibles et de garantir l'égalité de traitement de toutes les propositions qui seront sélectionnées pour un financement.

Les critères d'éligibilité de l'EUI-IA sont les suivants :

1. Le formulaire de candidature a été soumis par voie électronique via le système EEP avant la date limite indiquée dans les Termes de référence de l'appel à propositions.
2. Le formulaire de candidature est entièrement rempli.
3. Le candidat est une autorité urbaine unique d'une unité administrative locale définie, selon le degré d'urbanisation, comme une ville, une cité ou une banlieue (correspondant au code DEGURBA 1 ou au code DEGURBA 2 d'Eurostat) et comprenant au moins 50 000 habitants.

OU

Le candidat est une association ou un groupement d'autorités urbaines ayant le statut juridique d'agglomération organisée composée d'unités administratives locales, dont la majorité (au moins 51 %) des habitants vivent dans des unités administratives locales définies selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat comme des villes, des cités ou des banlieues (correspondant au code DEGURBA 1 ou au code DEGURBA 2) et dont la population totale combinée est d'au moins 50 000 habitants.

OU

Le candidat est une association ou un groupement d'autorités urbaines sans statut juridique d'agglomérations organisées où toutes les autorités urbaines concernées (autorité urbaine principale et autorités urbaines associées) sont des unités administratives locales définies selon le degré d'urbanisation (DEGURBA) d'Eurostat comme des villes, des cités ou des banlieues (correspondant au code DEGURBA 1 ou au code DEGURBA 2) et dont la population totale combinée (autorité urbaine principale et autorités urbaines associées) est d'au moins 50 000 habitants.

4. La période d'éligibilité est respectée : la date de fin du projet respecte les exigences de l'appel et de l'Initiative.
5. Les exigences budgétaires maximales (maximum 5 millions d'euros FEDER) et le principe de cofinancement (minimum 20 % de la contribution garantie par le partenariat) sont respectés.
6. Tous les partenaires impliqués (autorité urbaine principale, autorités urbaines associées et partenaires de mise en œuvre) sont dans les États membres de l'UE.
7. Dans le cas d'une association ou d'un groupement d'autorités urbaines sans statut juridique d'agglomération organisée, une autorité urbaine principale et les autorités urbaines associées sont présentées dans le formulaire de candidature.
8. Les autorités urbaines candidates (autorités urbaines principales et/ou autorités urbaines associées) sont impliquées dans une seule proposition de projet dans le cadre du même appel à propositions.
9. Les autorités urbaines candidates (autorités urbaines principales et/ou autorités urbaines associées) n'ont pas été sélectionnées et financées sur le même sujet lors d'un précédent appel à propositions EUI-IA.
10. Une Fiche de confirmation non modifiée et dûment signée par le représentant légal de l'autorité urbaine principale est téléchargée dans l'EEP, dans la section Fiche de confirmation du formulaire de candidature.

Si toutes les exigences énoncées ci-dessus ne sont pas respectées, la candidature est jugée inéligible et aucune évaluation supplémentaire n'est entreprise. Les candidats seront informés à la fin du contrôle d'éligibilité de la décision concernant leur candidature (poursuite ou non).

8.2 ÉVALUATION STRATEGIQUE

Les candidatures déclarées éligibles et recevables feront l'objet d'une évaluation stratégique réalisée par un panel d'experts externes. L'évaluation stratégique représente **70 %** de la pondération accordée à l'évaluation globale du projet et comprend les critères suivants :

- **Caractère innovant et pertinence** (30 %) Dans quelle mesure le candidat peut-il démontrer que la proposition de projet est une solution nouvelle qui présente une valeur ajoutée par rapport au thème de l'appel ? Dans quelle mesure la solution est-elle pertinente par rapport au contexte local et aux objectifs de la politique de cohésion ?
- **Partenariat et co-création** (12 %) Dans quelle mesure le partenariat est-il pertinent et solide pour mettre en œuvre la solution proposée et atteindre les résultats attendus. Dans quelle mesure la proposition permet-elle une participation et une co-création significatives des parties prenantes, des groupes cibles et des citoyens ?
- **Mesurabilité des résultats et de l'impact** (12 %) Dans quelle mesure les résultats attendus sont-ils spécifiques et réalistes, et reflètent-ils l'impact attendu du projet sur le contexte local, ainsi que sur les bénéficiaires/utilisateurs finaux ?
- **Durabilité et mise à l'échelle** (8 %) Dans quelle mesure le projet apportera-t-il une contribution durable pour relever le défi identifié ? Dans quelle mesure la solution proposée sera-t-elle autosuffisante au-delà de sa date de fin et a-t-elle le potentiel d'être transposée à une plus grande échelle si elle a fait ses preuves ?
- **Transférabilité** (8 %) Dans quelle mesure le projet sera-t-il potentiellement transférable à d'autres zones urbaines en Europe ?

Les questions d'évaluation indicatives pour chaque critère sont présentées dans le guide EUI-IA, chapitre 3.2 « Processus de sélection ».

À la suite de l'évaluation stratégique, le panel d'experts externes élabore une évaluation des candidatures et les classe en fonction de leur score dans l'évaluation stratégique. En accord avec la CE, les candidatures en tête de liste dans le classement général passent à l'évaluation opérationnelle. Les candidats sont informés à la fin du processus d'évaluation stratégique de la décision concernant leur candidature (poursuite ou non).

8.3 ÉVALUATION OPERATIONNELLE

L'évaluation opérationnelle est effectuée par le Secrétariat permanent et représente **30 %** de la pondération accordée à l'évaluation globale du projet. L'objectif principal de l'évaluation opérationnelle est de déterminer la solidité de la proposition, c'est-à-dire si elle est justifiée, réaliste, cohérente, complète, prête à être gérée efficacement et mise en œuvre rapidement, et si elle présente un bon rapport coût/réalisations. Les critères suivants sont évalués au cours de l'évaluation opérationnelle :

- **Conception et logique du projet** (12 %) Dans quelle mesure les éléments du plan de travail (activités, éléments livrables, réalisations, indicateurs) sont-ils complets, réalistes, cohérents et consistants ? Dans quelle mesure la conception du projet proposée permettra-t-elle d'atteindre les objectifs et les résultats escomptés ?
- **Faisabilité du projet et préparation opérationnelle** (8 %) Dans quelle mesure la proposition démontre-t-elle qu'elle est faisable (mise en œuvre dans le délai imparti) et prête sur le plan opérationnel ?
- **Dispositions organisationnelles et capacité opérationnelle** (5 %) Dans quelle mesure les activités de gestion et de communication sont-elles appropriées et soutiennent-elles la mise en œuvre globale du projet ?
- **Budget** (5 %) Dans quelle mesure le budget est-il cohérent et proportionné ?

Les questions d'évaluation indicatives pour chaque critère sont présentées dans le guide EUI-IA, chapitre 3.2 « Processus de sélection ».

Après l'évaluation opérationnelle, un comité de sélection effectue la sélection finale. Les candidats seront informés de la décision à la fin du processus d'évaluation opérationnelle.

8.4 SYSTÈME DE NOTATION DE L'EVALUATION

Un système de notation est utilisé pour faciliter le processus de décision. Une note de 1 à 10 est attribuée à chaque critère pondéré ; il en résulte une note moyenne par projet. L'échelle de notation suivante est utilisée :

9-10 - excellent

7-8 - bon

5-6 - adéquat

3-4 - pauvre

1-2 - très pauvre

Veillez noter que si un projet obtient un score inférieur ou égal à 4 pour un critère d'évaluation, il est automatiquement rejeté et ne sera pas traité.

Le système de notation est appliqué en tenant compte non seulement des mérites spécifiques de chaque proposition de projet, mais aussi dans l'esprit d'un processus compétitif en considérant comparativement les autres propositions de projet soumises dans le cadre du même appel à propositions. Pour cette raison, les candidats des propositions de projet qui ne sont pas présélectionnées pour l'évaluation opérationnelle ou qui ne sont pas finalement approuvées ne reçoivent pas leurs notes respectives mais des commentaires détaillés pour tous les critères évalués.

Les porteurs de projet doivent noter que le fait d'être un projet sélectionné à l'issue du processus de sélection ne leur donne pas automatiquement le droit de recevoir la subvention européenne correspondante. Si les conditions définies au cours de la phase d'initiation du projet ne sont pas remplies (le projet n'étant pas suffisamment prêt pour être mis en œuvre), l'Entité mandatée se réserve le droit de mettre fin au projet et de le retirer de la liste des projets approuvés par l'EUI-IA (pour plus de détails, voir le guide de l'EUI-IA, chapitre 4 « phase d'initiation et contractualisation »).

8.5 CRITERES D'EXCLUSION DES CANDIDATS A UNE SUBVENTION

Conformément aux règles financières⁹, les candidats peuvent être exclus de la procédure d'attribution de la subvention si l'autorité urbaine principale ou les personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle au sein de l'autorité urbaine principale, ou les personnes essentielles à la mise en œuvre du projet se trouvent dans une ou plusieurs des situations d'exclusion suivantes :

- procédures de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation,
- la violation des obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale,
- une faute professionnelle grave, y compris une fausse déclaration,
- fraude,
- corruption,

⁹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014, et la Décision n° 541/2014/UE et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 : <https://eur-lex.europa.eu/eli/req/2018/1046/oj>

- un comportement lié à une organisation criminelle,
- le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme,
- les infractions terroristes ou liées à des activités terroristes,
- le travail des enfants et autres trafics d'êtres humains,
- irrégularité,
- créer ou être une société écran.

Pendant la procédure de candidature, tous les candidats doivent soumettre avec le formulaire de candidature une déclaration confirmant que l'autorité urbaine principale et les partenaires du projet ne tombent pas sous l'un des critères d'exclusion mentionnés ci-dessus. Cette déclaration est incluse dans la Fiche de confirmation jointe au formulaire de candidature dans le système EEP. Veuillez noter que la Fiche de confirmation doit être dûment signée par le représentant légal de l'autorité urbaine principale pour que la candidature soit considérée comme éligible lors du contrôle d'éligibilité.

Au cours de la procédure de sélection et avant la décision finale du Comité de sélection sur l'octroi de la subvention, le Secrétariat permanent vérifie les candidats dans le système de détection précoce et d'exclusion (EDES), le système établi par la Commission européenne pour renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union et assurer une bonne gestion financière¹⁰. Si une autorité urbaine principale est détectée dans l'EDES, le Secrétariat permanent en informe le candidat, qui a alors la possibilité de présenter une défense avant la décision finale du Comité de sélection, dans le respect du principe de proportionnalité.

9. PHASE D'INITIATION ET CONTRACTUALISATION

La phase d'initiation couvre les 6 premiers mois avant la phase de mise en œuvre du projet. Son objectif est de s'assurer que toutes les conditions administratives sont réunies pour un démarrage efficace et sans heurts de la mise en œuvre du projet, et de fournir des garanties sur le niveau de préparation du projet (**gestion du projet, mise en œuvre du projet, gestion des risques**). Les principaux aspects abordés au cours de cette phase sont les formations sur la gestion du projet (y compris l'introduction au cadre de rapport et de suivi), le respect des exigences administratives et légales pour le démarrage du projet, l'intégration des recommandations du comité de sélection, l'audit ex-ante et le contrôle de l'état de

¹⁰ Article 142, Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

préparation. La phase d'initiation vise également à établir une coopération fructueuse entre le projet et le Secrétariat permanent.

Le contrôle de l'état de préparation du projet est un processus intégré dans la phase d'initiation afin de prévenir autant que possible les problèmes majeurs inattendus pendant la mise en œuvre du projet. Le contrôle de l'état de préparation du projet est effectué à la fois par le Contrôle de premier niveau lors de l'audit ex-ante et par le Secrétariat permanent. Il couvre l'ensemble des questions de gestion, d'administration, de finances et de fonctionnement susceptibles d'affecter la bonne exécution du projet et la réalisation des résultats visés. Le contrôle de l'état de préparation examine également si le projet dispose d'une stratégie fiable et d'une anticipation suffisante en ce qui concerne les sujets abordés dans la section « Gestion des risques » du formulaire de candidature (c'est-à-dire la gestion du projet, la capacité humaine à mettre en œuvre le projet, la préparation aux procédures de passation de marchés, un calendrier réaliste, l'environnement juridique pour la mise en œuvre du projet, la documentation relative aux investissements, la localisation et les autorisations administratives...).

Si la phase d'initiation n'est pas achevée avec succès dans le délai proposé de 6 mois (l'une des étapes susmentionnées n'est pas finalisée, ou le résultat négatif de l'audit ex-ante et/ou du contrôle de l'état de préparation), l'Entité mandatée a le droit de mettre fin au projet (en considérant que le concept n'est pas encore assez prêt pour être opérationnalisé), et de le retirer de la liste des projets approuvés par l'EUI-IA. Dans ce cas, seuls les deux montants forfaitaires pour la phase de préparation et d'initiation du projet sont versés au projet. Si la phase d'initiation est interrompue avant d'être achevée (par exemple, le projet est abandonné), seule la somme forfaitaire prévue pour les coûts de préparation du projet sera versée à l'autorité urbaine principale.

La réussite de la phase d'initiation est la condition *sine qua non* pour recevoir le financement FEDER pour la mise en œuvre et le début de la phase de mise en œuvre du projet.

10. COMMENT OBTENIR DE L'AIDE

Le personnel du Secrétariat permanent sera prêt à aider les candidats pour toute question technique qu'ils pourraient avoir pendant l'appel à propositions EUI-IA - les détails peuvent être trouvés sur le site Internet de l'EUI. En outre :

- Le Secrétariat permanent organisera des séminaires pour les candidats dans différentes villes d'Europe. Les dates et lieux des séminaires pour les candidats sont disponibles sur le site Internet de l'EUI. Au cours de ces séminaires, les participants auront la possibilité d'organiser des réunions bilatérales avec des membres du Secrétariat permanent et/ou des représentants de la CE pour discuter de leur idée de projet.
- Des webinaires en ligne sur des aspects spécifiques du développement et de la soumission des projets seront organisés.

- Une section de questions-réponses en ligne est disponible sur le site Internet de l'EUI et des consultations bilatérales en ligne seront organisées.
- Le kit de candidature (composé des éléments suivants : les Termes de référence, le guide EUI-IA, le guides technique pour la plateforme d'échange électronique (EEP), les instructions détaillées sur la manière de remplir le formulaire de candidature disponible en ligne dans toutes les langues de l'UE sur le système EEP, et l'Application Form Courtesy Working Document) est disponible sur le site Internet de l'EUI.

11. DATES CLÉS

- **10/10/2022** - lancement du premier appel à propositions de l'EUI-IA
- **10/2022 - 12/2022** - séminaires pour les candidats et consultations en ligne
- **19/01/2023 (14h00 CET)** - date limite pour la soumission des formulaires de candidature
- **07/2023** - date indicative de la décision finale pour l'approbation des projets
- **02/2024** - date de fin de la phase d'initiation
- **01/03/2024** - date de début de la mise en œuvre pour tous les projets approuvés

Nous attendons avec impatience de lire vos propositions de projet prochainement !